



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 308 /2026

*Portant sur la numérotation complémentaire des immeubles situés
Chemin de Brunet*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la ville de Paris ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant le décret du 4 février 1805 applicable à l'ensemble des villes et communes ;

VU la délibération du conseil municipal n° 27/87 du 16 mars 1987 portant sur la dénomination du chemin de Brunet ;

VU l'arrêté du maire n° 239/2011 du 7 novembre 2011 portant sur la numérotation initiale des immeubles situés du chemin de Brunet ;

VU l'arrêté du maire n° 261/2012 du 18 octobre 2012 portant sur la numérotation complémentaire des immeubles situés du chemin de Brunet ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés chemin de Brunet ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé sur les parcelles 0E2207 et 0E2209 a son unique accès par cette voie et que de nouveaux éléments d'identification sont nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est procédé au numérotage métrique de l'accès des immeubles situés chemin de Brunet comme il suit :

N°	Référence(s) cadastrale(s)	Adresse(s)
35	0E1815 0E2052 0E1817 0E1820 0E1818	35, chemin de Brunet
96	0E2197	96, chemin de Brunet
126	0E1712	126, chemin de Brunet
144	0E1713	144, chemin de Brunet
163	0E0311 0E1143 0E1142 0E0353	163, chemin de Brunet
165	0E1944 0E1945 0E1946	165, chemin de Brunet
167	0E0354 0E0353	167, chemin de Brunet
186	0E2282	186, chemin de Brunet
218	0E1586 0E1594 0E1604	218, chemin de Brunet
220	0E1589 0E1590 0E1598 0E1599 0E1582 0E1606	220, chemin de Brunet
222	0E1602 0E1668 0E1573 0E1666 0E1578 0E1579 0E1597 0E1600	222, chemin de Brunet
273	0E0363 0E1456 0E0364	273, chemin de Brunet
317	0E1796	317, chemin de Brunet
319	0E0480 0E0481	319, chemin de Brunet
365	0E0479	365, chemin de Brunet

399	0E0478	399, chemin de Brunet
425	0E0482	425, chemin de Brunet
469	0E1714 0E1718	469, chemin de Brunet
471	0E1715 0E1718	471, chemin de Brunet
473	0E1716	473, chemin de Brunet
475	0E1717 0E1719	475, chemin de Brunet
541	0E1850	541, chemin de Brunet
581	0E2055	581, chemin de Brunet
611	0E0272	611, chemin de Brunet
913	0E1539 0E1541	913, chemin de Brunet
915	0E1571 0E1545 0E1543	915, chemin de Brunet
917	0E1570	917, chemin de Brunet
919	0E1548 0E1546 0E1544 0E1886	919, chemin de Brunet
921	0E1887 0E1540	921, chemin de Brunet
1055	0E1645 0E1641	1055, chemin de Brunet
1057	0E2015 0E2017 0E2019	1057, chemin de Brunet
1059	0E2014 0E2016 0E2018	1059, chemin de Brunet
1061	0E1640 0E2091 0E1653 0E1650 0E1647	1061, chemin de Brunet
1063	0E2092 0E2093 0E2095 0E2094 0E2096 0E2097 0E2098 0E2099 0E2100 0E2101 0E2102 0E2103 0E2023	1063, chemin de Brunet
1065	0E2021 0E2022 0E2024	1065, chemin de Brunet
1067	0E1642	1067, chemin de Brunet
1199	0E2038	1199, chemin de Brunet
1383	0E0550	1383, chemin de Brunet
1385	0E1656 0E1109 0E1108	1385, chemin de Brunet
1387	0E1655 0E0569	1387, chemin de Brunet
1463	0E1670 0E1673 0E1676	1463, chemin de Brunet
1465	0E1671 0E1674 0E1677	1465, chemin de Brunet
1467	0E1672 0E1675 0E1678	1467, chemin de Brunet
1565	0E0575	1565, chemin de Brunet
1604	0E0586	1604, chemin de Brunet
1610	0E2107	1610, chemin de Brunet
1633	0E2207 0E2209	1633, chemin de Brunet
1675	0E2208 0E2210	1675, chemin de Brunet
1678	YD0053 YD0017	1678, chemin de Brunet
1903	0D0491	1903, chemin de Brunet
2031	0D0805 0D0808	2031, chemin de Brunet
2033	0D0806 0D0809	2033, chemin de Brunet
2035	0D0807 0D0810	2035, chemin de Brunet
2045	0D0505 0D0506	2045, chemin de Brunet

Existant(s) / **Nouveau(x)**

ARTICLE 2 : le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra en aucun cas être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la présente numérotation est certifiée dans la base de données du site national des adresses (<https://adresse.data.gouv.fr>) et le présent arrêté sera transmis aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oraison, le 03 AOUT 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	03 AOUT 2026
Visé par la préfecture le :	03 AOUT 2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN